



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25153520***Tribunal de l'entreprise du Hainaut
Division Greffier

26 NOV. 2025

Le Greffier
GrefféN° d'entreprise : **1024 186 772**

Nom

(en entier) : **Solidarité Cistercienne**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**Adresse complète du siège : **6464 Chimay (Forges) rue du Rond-Point 294****Objet de l'acte : Décision de Fusion par absorption**

Il résulte ce qui suit du procès-verbal dressé par le ministère du notaire Vincent MAILLARD, à Chimay, le 19 novembre 2025, en cours d'enregistrement:

Le président constate que tous les membres du conseil d'administration de la FUP sont présents ou valablement représentés, le quorum de présence est atteint pour valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Le Conseil d'Administration de la Fondation d'utilité publique Solidarité Cistercienne est réuni afin de délibérer et de prendre une décision concordante concernant le projet de fusion par absorption de l'ASBL Solidarité Cistercienne, telle que désignée ci-avant. Ci-après dénommée « l'ASBL absorbée » ou « la Personne morale absorbée ».

Le conseil d'administration de la FUP Absorbante est appelé à accepter la fusion par absorption de l'ASBL Solidarité Cistercienne et le transfert à titre universel de plein droit de l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'ASBL dissoute sans liquidation.

Les opérations de l'ASBL seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la FUP Absorbante à partir du 1er septembre 2025. La fusion sera réalisée lorsque les décisions concordantes auront été prises par les organes compétents des deux personnes morales.

FORMALITÉS PRÉALABLES ET DOCUMENTS CONSULTÉS

Le président de la Fondation Absorbante constate que les documents requis par la loi ont été établis et mis à disposition et confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12 :24 et suivants du CSA a bien été correctement accompli par l'ASBL absorbée et la FUP absorbante.

1) PROJET DE FUSION

L'organe d'administration de l'ASBL absorbée et le conseil d'administration de la FUP absorbante ont établi conjointement un projet d'opération de fusion par absorption en date du 15 octobre 2025. Ce projet, conformément à l'article 13 :3, § 1 CSA, décrit les motifs et l'ensemble des modalités de l'opération.

- La fusion vise à assurer la continuité et la pérennité des missions de l'ASBL en les intégrant dans la Fondation, dans un souci de rationalisation et de gouvernance unifiée.

- La fusion s'opère par la dissolution sans liquidation de l'ASBL absorbée.

- La fusion entraîne le transfert automatique et universel de l'intégralité du patrimoine actif et passif.

- L'opération est nécessairement à titre gratuit.

2) LES ÉTATS COMPTABLES

Un état résumant la situation active et passive arrêtée au 31 août 2025 pour chaque personne morale à l'opération a été joint audit projet. Ces états ne remontent pas à plus de trois mois avant la date à laquelle chaque organe d'administration de ces personnes morales doit se prononcer.

- * L'actif net de l'ASBL absorbée était de vingt millions cent vingt-sept mille trois cent soixante euros (20.127.360,00- EUR).

- * L'actif net de la FUP absorbante était de deux cent mille euros (200.000,00- EUR).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3) LES RAPPORTS

Chaque rapport de Monsieur Pierre SOHET de la SRL DGST&partners à Bruxelles, commissaire pour l'ASBL absorbée et réviseur d'entreprise pour la FUP absorbante, daté du 03 novembre 2025.

* établi en application de l'article 13:3, § 2 du CSA.

* confirme que chaque état résumant la situation active et passive arrêté au 31 août 2025 donne une image fidèle de la situation de l'ASBL et de la FUP en conformité avec le référentiel comptable applicable.

* conclu que chaque projet a été établi conformément à l'article 13:3, § 1er du CSA et qu'il ne comporte pas d'anomalie significative.

ORDRE DU JOUR

1. Examen de la concordance des projets de fusion. Ces projets ont été établis conjointement par les organes d'administration des personnes morales à fusionner conformément à l'article 13 :3 du Code des sociétés et des associations (CSA).

2. Examen des documents de fusion mis à disposition des administrateurs administrateurs sans frais.

3. Confirmation de la non-nécessité d'un état intermédiaire. Aucune modification importante du patrimoine des personnes morales appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et ce jour.

4. Décision de fusion par absorption, impliquant le transfert de l'intégralité du patrimoine (actif et passif) de l'ASBL absorbée à la FUP absorbante, à la suite de sa dissolution sans liquidation.

5. Décharge aux administrateurs et au Commissaire de l'ASBL absorbée pour leur mission. Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels intermédiaires. Conservation des documents sociaux.

6. Frais des actes de fusion pris en charge par la FUP absorbante.

7. Constatation de la réalisation de la fusion (effective pour donner suite aux décisions concordantes des personnes morales), incluant la constatation de la prise d'effet juridique rétroactive au 1er septembre 2025.

8. Nomination d'un commissaire pour répondre aux critères légaux ensuite de la fusion.

9. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions et les formalités juridiques et administratives.

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FUP ABSORBANTE

Le Conseil d'administration de la FUP absorbante aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, adopte les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : CONCORDANCE

Les membres du Conseil décident que les résolutions relatives aux points de l'ordre du jour précité ne sortiront leurs effets qu'au moment où sera intervenu le vote des résolutions concordantes quant à la fusion par le Conseil de la FUP Solidarité Cistercienne absorbante et par le Conseil de l'ASBL Solidarité Cistercienne absorbée.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : PRISE DE CONNAISSANCE ET APPROBATION DES DOCUMENTS REQUIS POUR LA FUSION

Les membres du Conseil déclarent qu'ils ont reçu suffisamment à l'avance les documents prévus par le CSA énoncés ci-après avant la date de la présente assemblée, bien connaître leur contenu, et qu'ils dispensent à l'unanimité le Président d'en donner lecture :

1) Les projets de fusion établis conjointement sous signature privée par les Organe et Conseil d'administration des Personnes Morales à fusionner conformément à l'article 13:3 du CSA et contenant les mentions y prescrites, dont les procès-verbaux ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge le 31 octobre suivant sous les numéros 0138797 et 0138798.

2) Sont annexés audits projets des états comptables intermédiaires de l'ASBL absorbée de la FUP absorbante datés chacun du 31 août 2025, dès lors moins de trois mois avant ce jour.

3) Les rapports datés du 03 novembre 2025 de Monsieur Pierre SOHET de la SRL DGST&partners à Bruxelles (TVA BE0458736952), commissaire pour l'ASBL absorbée et réviseur d'entreprise pour la FUP absorbante, sur le Projet de Fusion et sur les états résumant les situations actives et passives des Personnes Morales Absorbante et Absorbée qui y sont joints.

* Les conclusions du rapport rédigé par le réviseur d'entreprise désigné par le Conseil d'administration de la FUP absorbante sont littéralement reproduites ci-après :

" (...) 3. Opinion du réviseur d'entreprises à l'organe d'administration de la FUP Solidarité Cistercienne appelée à bénéficier de l'apport

a. Concernant l'état résumant la situation active et passive :

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31 août 2025 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établie au 31 août 2025 avec un total de bilan de 200.000 EUR et un actif net de 200.000 EUR donne une image fidèle de la situation de la personne morale en

conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique et les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive au 31 août 2025, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'y joindre un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état résumant la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la personne morale ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant par ce dernier ;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la personne morale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état résumant la situation active et passive au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire la personne morale à cesser son exploitation ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état résumant la situation active et passive, y compris les informations fournies dans les états financiers, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et évaluons si l'état résumant la situation active et passive reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il en donne une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et du calendrier de réalisation prévus et les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne.

b. Concernant le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 15 octobre 2025.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins. »

* Les conclusions du rapport du commissaire de l'ASBL absorbée sont littéralement reproduites ci-après :

3. Opinion du commissaire à l'assemblée générale de l'ASBL Solidarité Cistercienne appelée à se dissoudre

a. Concernant l'état résumant la situation active et passive :

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31 août 2025 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établie au 31 août 2025 avec un total de bilan de 24.561.727 EUR et un actif net de 20.127.360 EUR donne une image fidèle de la situation de la personne morale en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique et les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive au 31 août 2025, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'y joindre un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état résumant la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la personne morale ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant par ce dernier ;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la personne morale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état résumant la situation active et passive au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire la personne morale à cesser son exploitation ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état résumant la situation active et passive, y compris les informations fournies dans les états financiers, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et évaluons si l'état résumant la situation active et passive reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il en donne une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et du calendrier de réalisation prévus et les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne.

b. Concernant le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 15 octobre 2025.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins. »

Un exemplaire du Projet de Fusion, des états résumant les situations actives et passives des Personnes Morales Absorbante et Absorbée joints audit projet, des rapports du commissaire de l'ASBL absorbée et du réviseur d'entreprise de la FUP absorbante a été remis au notaire soussigné et demeurera conservé dans les archives de la FUP avec une expédition du présent procès-verbal.

Les membres du Conseil d'administration reconnaissent avoir parfaite connaissance de l'ensemble de ces documents pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes sans frais, et ce, dans un délai qu'ils estiment suffisant.

Chacun de ces documents ne soulève aucune observation de leur part et ils déclarent adhérer sans réserve aux énonciations y formulées.

TROISIÈME RESOLUTION : Actualisation des informations

Le conseil d'administration constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des personnes morales appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites personnes morales ; les organes d'administration relatifs desdites personnes morales n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de l'ASBL absorbée aura lieu.

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 à 12:28 du Code des sociétés et des associations.

QUATRIÈME RESOLUTION : TRANSFERT UNIVERSEL DU PATRIMOINE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le transfert du patrimoine de l'ASBL absorbée comprend :

- L'ensemble de ses avoirs, droits et engagements.
- La reprise de ses droits et obligations contractuels, fiscaux, sociaux et administratifs.
- Le maintien, dans la mesure du possible, des agréments, autorisations et autres conventions.
- L'archivage de ses livres et registres assuré par la FUP absorbante à son siège social.

2. Conditions générales du transfert de patrimoine

2.1. Les effets comptables et fiscaux de la fusion sont fixés au 1er septembre 2025 à zéro heure. En conséquence, toutes les opérations de l'ASBL absorbée sont réputées accomplies, du point de vue comptable et des impôts directs, pour le compte de la FUP absorbante à partir de cette date.

2.2. La Fusion comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'ASBL absorbée et la FUP absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de l'ASBL absorbée sans qu'il puisse résulter novation.

En conséquence, la FUP absorbante aura, à cette date, la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de l'ASBL absorbée.

2.3. D'une manière générale, ce transfert comprend tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'ASBL absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

2.4. Le présent transfert est fait à charge pour la FUP absorbante de :

- Supporter tout le passif de l'ASBL absorbée envers les tiers ;
- Exécuter tous les engagements et obligations de l'ASBL absorbée ;

-Respecter et exécuter tous accord ou engagements que l'ASBL absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

-Supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

2.5.La FUP absorbante déclare avoir connaissance parfaite du patrimoine transféré et ne pas en exiger une description détaillée aux présentes. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, la FUP absorbante a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

3.Modalités particulières liée au patrimoine immobilier transférés

3.1.Description du bien

COMMUNE DE MOMIGNIES - 1ere division

Une parcelle de terrain, sise Grand Place 34, cadastrée selon extrait récent section A numéro 01263BP0000 pour deux ares trente-cinq centiares (2a 35ca).

RAPPEL DE PLAN : Ce bien est figuré sous le lot 2 au plan dressé par le géomètre-expert Pierre PARMENTIER à Philipeville, le 6 janvier 2021, modifié le 25 juillet 2021 (STIPAD : 7761/56051 – ancienne parcelle partie 0658XP0000), demeuré annexé à l'acte reçu le 5 novembre 2021 par le notaire soussigné, transcrit au bureau Sécurité juridique de CHARLEROI 2 le 25 novembre 2021 sous la référence 44-T-25/11/2021-14399.

Ci-après dénommé le « Bien ».

(...)

CINQUIEME RESOLUTION : DECHARGE

Le conseil d'administration de la FUP absorbante prendra acte de la décharge donnée aux administrateurs de l'ASBL absorbée et à son Commissaire pour la mission dont ils étaient en charge lors de l'approbation des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert du patrimoine.

SIXIEME RESOLUTION : FRAIS

L'ensemble des frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à la charge de la FUP absorbante.

SEPTIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE LA FUSION

Le notaire instrumentant confirme que les décisions prises par la présente assemblée sont concordantes avec les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL Solidarité Cistercienne, dont le procès-verbal a été dressé par notre ministère ce jour, préalablement aux présentes.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, suite à l'intervention de décisions concordantes prises au sein de toutes les personnes morales intéressées :

- la fusion est réalisée et l'ASBL Solidarité Cistercienne est dissoute de plein droit sans liquidation ;
- le caractère idoine de l'objet social de l'ASBL absorbée et l'objet social de la FUP absorbante, de sorte qu'aucune modification des statuts n'est nécessaire à l'occasion de la fusion ;
- le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine (actif et passif), sans exception ni réserve, à la FUP Solidarité Cistercienne ;
- aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de l'ASBL et aux fondateurs de la FUP appelés à fusionner ;
- la prise d'effet juridique rétroagit au 1er septembre 2025.

HUITIEME RESOLUTION : COMMISSAIRE

Le Conseil d'administration désigne en qualité de Commissaire de la Fondation, Monsieur Pierre SOHET précité, qui a accepté ce mandat.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Les membres du Conseil confèrent tous pouvoirs :

- au Conseil d'administration, à chaque administrateur chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions prises sur les points figurant à l'ordre du jour ;
- au(x) mandataire(s) désigné(s) ci-après, avec pouvoir de substitution, agissant ensemble ou séparément, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives relatives aux résolutions prises sur les points figurant à l'ordre du jour, et ce, auprès de toutes entités publiques ou privées :
 - Monsieur DUMONT Philippe, domicilié à 6460 Chimay, rue du Faubourg 14/B.
- au Notaire instrumentant pour procéder :
 - à l'éventuelle coordination des statuts de la Personne Morale Absorbante à la suite des résolutions qui précèdent ;
 - à toutes les formalités nécessaires pour assurer la publication du présent acte aux Annexes du Moniteur belge ;
 - à toutes les formalités relatives au dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la personne morale.

DECLARATION FISCALES

Le conseil d'administration déclare :

- que la personne morale absorbée a son siège social en Belgique;
- que l'opération de fusion par absorption est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- que l'opération répond aux besoins légitimes de caractère financier ou économique.
- que la personne morale a son siège social en Belgique ;
- que l'opération de fusion porte sur l'universalité des biens de la personne morale absorbée

* Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62 et 73 du Code de la T.V.A.

* En vue de la perception des droits d'enregistrement, Le conseil d'administration confirme que l'opération répond aux conditions fixées par les articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement pour être exonérée de la perception du droit d'enregistrement proportionnel sur les apports.

* Le conseil d'administration a déclaré que l'opération est conforme aux exigences des articles 210§1er, 1° et 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus.

* Le transfert de propriété de l'ensemble des actifs de la personne morale absorbée répond aux conditions fixées par les articles 11 et 18, § 3 du code de la taxe sur la valeur ajoutée pour être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.

ATTESTATION DE LA LEGALITE INTERNE ET EXTERNE

Conformément aux articles 12 :31 (applicable par analogie) et 13 :4 §2 du CSA, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la Fondation absorbante.

PUBLICITE

L'acte authentique constatant la décision de fusion devra être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise et publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge (Art. 13 :4, § 3 CSA). Cette publicité est indispensable pour l'opposabilité aux tiers de cette fusion.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

Le conseil d'administration est clôturé à 11 heures.

Pour extrait analytique conforme

Notaire Vincent MAILLARD, à Chimay

Déposé en même temps le rapport du réviseur et les procurations.